



Arrêt

n° 190 723 du 21 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, née le 25 décembre 1968 à Batroun au Liban et de religion chrétienne.

Vous vivez en Syrie dans un village de la province de Hama et êtes mariée à [M.H.], de nationalité syrienne et né comme vous au Liban.

Il y a plusieurs années, le chef de votre famille [A.] (le cousin paternel de votre père) est enlevé et est toujours porté disparu jusqu'à ce jour.

Un jour, alors que vous vous rendiez avec votre mari chez votre soeur, vous êtes, à votre tour, kidnappée et séquestrée par l'armée libre ou les shabihis selon les versions et cela pendant plusieurs jours.

Suite à cela, votre mari vous conseille de fuir la Syrie.

Vous arrivez en Belgique le 28 décembre 2015 et demandez l'asile dans le Royaume le 13 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne vu que vous déposez notamment un passeport syrien à votre nom et admet que vous pourriez prétendre à une protection internationale sur base de cette nationalité. Cependant, compte tenu du fait que cette protection internationale est subsidiaire par rapport à celle offerte par les autorités nationales et dès lors qu'il ressort de votre dossier que vous avez également la nationalité libanaise, la demande sera analysée au regard de cette seconde nationalité à savoir, la libanaise.

En effet, au vu d'informations à la disposition du CGRA dont copie est jointe à votre dossier, il apparaît que vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade d'Italie à Beyrouth au moyen d'un passeport libanais à votre nom. Sur tous les documents accompagnant cette demande de visa que vous avez personnellement signée, vos données personnelles et familiales sont reprises telles que vous les avez mentionnées lors de votre demande d'asile en Belgique. Il est indiqué que vous avez la nationalité libanaise et que vous résidiez dans ce pays à Batroun (voir notamment le document traduit "Certificate of residence" datant du 31 octobre 2015).

Vous avez donc clairement tenté de cacher votre nationalité libanaise aux autorités belges ainsi que le fait que vous résidiez dans ce pays.

Interrogée à propos de ce visa que vous avez obtenu à votre nom alors que vous prétendiez ne jamais avoir fait de démarches dans ce sens lors de votre audition du 6 juin 2016 (voir page 5/13), vous tentez d'abord de nier avoir déjà introduit une demande de visa à votre nom puis avouez finalement avoir obtenu un visa pour l'Italie au moyen de votre passeport syrien. Après, dans un deuxième temps, vous changez votre version et dites que vous avez obtenu un visa avec un faux passeport libanais grâce à l'aide d'un passeur, que vous ignorez comment ce dernier a fait pour vous l'obtenir et que vous n'avez rien signé (voir audition du 6 juin 2016, page 6/13). Ces déclarations manquent totalement de crédibilité. En effet, votre signature, identique à celle figurant sur les documents de votre demande d'asile en Belgique, se trouve bien sur la demande de visa contrairement à ce que vous prétendez. De plus, le CGRA ne peut pas croire que les autorités italiennes vous délivreraient un visa sur base d'un faux passeport. Enfin, ce dossier visa à la disposition du CGRA comporte d'autres documents confirmant le fait que vous avez la nationalité libanaise et résidiez dans ce pays comme les documents traduits "taking in charge", "certificate of residence" et "family civil record".

Le CGRA constate donc que vous possédez aussi la nationalité libanaise, fait que vous tentez de cacher au CGRA, qu'il ne ressort nullement de votre dossier que vous avez le moindre problème de quelque nature que ce soit avec ces autorités libanaises et que vous avez quitté le Liban fin 2015, de manière légale, dans le cadre d'un pèlerinage, après vous être adressée à ces mêmes autorités libanaises afin de vous procurer tous les documents nécessaires à votre voyage. Dès lors que la protection internationale est subsidiaire par rapport à celle offerte dans le pays de nationalité, à savoir le Liban, vous devez d'abord vous adresser à vos autorités libanaises afin d'obtenir leur protection.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires qui concernent pour la plupart vos données personnelles ainsi que les membres de votre famille (enfants, mari, frères et soeurs) ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de la présente décision à savoir que vous avez une seconde nationalité, la nationalité libanaise et que vous n'avez invoqué à l'égard des autorités libanaises aucune crainte de quelque nature que ce soit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande, à titre principal, « *de réformer la décision litigieuse* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *de lui reconnaître directement la qualité de réfugiés (sic) ou un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » A titre infiniment subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.* »

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle identifie comme suit :

- « 1. *Décision litigieuse*
2. *Preuve des coups de la requérante*
3. *Décision du Bureau d'Aide Juridique* »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une « note complémentaire » à laquelle elle joint trois copies de photographies (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie

qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.1 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante invoque qu'après que son oncle ait été enlevé, elle ait été elle-même kidnappée et torturée par un groupe armé avant d'être libérée par un autre groupe armé, trois jours après son enlèvement, suite à quoi elle a décidé de fuir chez sa sœur au Liban.

4.4.2 La requérante déclare aussi dans sa requête être victime de violences conjugales de la part de son mari, resté en Syrie. Elle allègue que même après qu'elle ait porté plainte auprès des autorités libanaises et que celles-ci aient fait un simple rappel à la loi audit mari, les violences ont continué. Elle expose ensuite que le mari de la requérante aurait menacé sa sœur au cas où celle-ci continuait à l'héberger.

4.5. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, après avoir jugé que la requérante dispose également de la nationalité libanaise et que, dès lors, le Commissariat général analyse la demande d'asile de la requérante « *au regard de cette seconde nationalité à savoir, la libanaise* ».

La décision attaquée constate qu'« *il ne ressort nullement du dossier* » que la requérante ait « *le moindre problème de quelque nature que ce soit avec ces autorités libanaises* » et que cette dernière doit en conséquence « *d'abord [s']adresser à [ses] autorités libanaises afin d'obtenir leur protection* ».

4.6. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause la nationalité syrienne de la requérante ni les événements extrêmement traumatisants qu'elle a connus en Syrie. Elle poursuit en indiquant « *Que la partie adverse reconnaît que la requérante pourrait « prétendre à une protection internationale sur base de cette nationalité* ». *Qu'il ne peut dès lors être question de contraindre la requérante à retourner en SYRIE* ».

Elle déclare ensuite « *Que la requérante reconnaît effectivement disposer, outre de la nationalité syrienne, de la nationalité libanaise. Que si la requérante n'a pas immédiatement révélé sa double nationalité, c'est par crainte de représailles de la part de son mari* ». La requérante déclare en effet être victime de violences conjugales de la part de son mari. Elle annexe à sa requête deux photographies en vue d'étayer ses dires quant aux mauvais traitements dont elle déclare avoir été victime.

Elle mentionne que la requérante a déposé une plainte auprès des autorités libanaises mais « *Que toutefois, suite à l'introduction de cette plainte, le mari de la requérante a uniquement reçu une remontrance. Que ce dossier a, par la suite, été classé. Que le mari de la requérante réside en SYRIE, à proximité de la frontière avec le LIBAN. Qu'il lui est donc extrêmement aisé de passer la frontière pour retrouver la requérante sans que celle-ci n'ait de moyens d'action et sans que lui ne soit menacé par les autorités libanaises* ».

Elle indique que suite aux menaces reçues par sa sœur, la requérante se retrouve sans attache au Liban. En effet, elle a la nationalité libanaise mais elle déclare n'y avoir jamais vécu depuis l'âge de « *10-11 ans* », « *si ce n'est en 2015, après son départ de Syrie* ».

La partie requérante affirme « *Qu'il est indéniable que la protection des autorités libanaises ne peut, en aucun cas, être qualifiée d'effective et être considérée comme assurant la sécurité de la requérante. Que la partie adverse n'a, à aucun moment et ce alors que la requérante a été entendue à 2 reprises, questionné la requérante quant à la protection qu'elle pouvait obtenir des autorités libanaises* ».

4.7. Le Conseil constate que la requérante n'avait pas directement fait part des violences conjugales dont elle déclare en termes de requête avoir été victime. Cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, néanmoins sur la base des éléments de la requête et des confirmations communiquées à l'audience, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant cette situation et d'examiner avec la rigueur nécessaire la possibilité pour la requérante de bénéficier, au Liban, d'une protection effective contre lesdites violences conjugales quand bien même son mari résiderait en Syrie.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/10885 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE